

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESIDENCE DE L'INSTITUT NATIONAL  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

-----

**PREAMBULE :**

L'institut National des Postes et Télécommunications est un établissement d'enseignement supérieur doté d'une résidence pour assurer l'hébergement et la restauration des étudiants et stagiaires .

La vie dans la résidence est basée sur l'autodiscipline et la responsabilisation de chacun

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles et d'organiser la vie en collectivité à la résidence de l'INPT.

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 :**

L'administration de la résidence, placée sous l'autorité du chef de service de la résidence, est chargée de la gestion et du fonctionnement de la résidence, de ses dépendances, ainsi que du restaurant. Ce dernier veille sur l'ordre, la sécurité, le contrôle, la discipline et au respect, par les résidents, du présent règlement..

Il est institué, auprès du directeur de l'INPT, un comité dénommé « comité résidence », dont la mission est d'accompagner l'administration et les étudiants afin d'assurer un cadre de vie sain et agréable au sein de la résidence.

**ARTICLE 2:**

Sont admis à résider à la résidence, dans la limite des places disponibles, les étudiants régulièrement inscrits dans l'une des filières de formation de l'INPT, ou tout autre étudiant ou stagiaire autorisé.

Pour être admis à la résidence des étudiants de l'INPT, les élèves sont tenus de présenter un dossier complet au service concerné, comprenant :

- Un dossier médical déposé chaque année universitaire auprès du service concerné. Le formulaire prévu à cet usage, doit être daté de moins de 3 mois,
- Une photocopie de la CIN, ou de la carte de séjour (carte d'immatriculation) pour les étudiants étrangers,

- 2 photos d'identité,
- Un engagement signé et légalisé de respect du règlement intérieur de la résidence.

L'admission ne peut être envisagée que si l'étudiant s'est acquitté de toutes ses dettes.

### **ARTICLE 3 :**

Il est délivré à tout résident une carte strictement personnelle, valable seulement pour une année universitaire ou pour la durée du stage.

Le résident doit être en mesure de présenter sa carte à toute réquisition.

### **ARTICLE 4 :**

L'admission à la résidence ne devient définitive qu'après le versement d'une provision forfaitaire annuelle de 150 DH. La provision est remboursée au résident en fin d'année universitaire.

## **CHAPITRE II : HEBERGEMENT**

### **ARTICLE 4:**

Les chambres de la résidence, groupées en pavillons, sont conçues en logement partagé.

Il est formellement interdit de partager sa chambre ou de la céder à une autre personne.

### **ARTICLE 5:**

Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible. Il cesse notamment en cas de défaut de paiement de la pension, de non respect du règlement intérieur ou suite à une décision de l'Administration. Il est limité à la durée de l'année universitaire, à chaque fin d'année universitaire les résidents doivent impérativement libérer leur chambre, sauf prolongation pendant une partie des vacances d'été autorisée par le directeur de l'INPT.

### **ARTICLE 6 :**

Les résidents doivent, dans leur chambre, éviter tout ce qui peut troubler l'ordre ou gêner le travail de leurs collègues. Les résidents ne doivent recevoir dans leur chambre aucune personne étrangère à l'INPT.

L'accès aux chambres est strictement interdit à toute personne non résidente à l'INPT.

Les visites dans les chambres des personnes de sexe opposé sont strictement interdites, aussi bien pour les résidents que pour les visiteurs.

## **ARTICLE 7 :**

L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés aux chambres chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les résidents sont tenus de laisser la libre entrée de leur chambre au personnel de la résidence des élèves , au service de la sécurité, au service de la maintenance, et au service de nettoyage responsables de la bonne tenue et de l'entretien des chambres.

## **ARTICLE 8 :**

Lors de l'arrivée de chaque résident, un état de lieux et un inventaire du mobilier sont dressés contradictoirement.

Au moment où celui-ci quitte la résidence, il est procédé à un examen contradictoire des locaux et du mobilier.

Tous les biens mobiliers ne doivent en aucun cas être modifiés ou déplacés, sans un accord préalable de l'administration.

## **CHAPITRE III : RESTAURATION**

### **ARTICLE 9 :**

L'ouverture du restaurant est régie par l'horaire suivant :

-Petit-déjeuner	= DE 07H00 A 08H00
-Déjeuner	= DE 12H00 A 13H30
-Dîner	= DE 19H00 A 20H30
-Déjeuner du Vendredi	= DE 11H00 A 13H00
-Petit- Déjeuner (Samedi et Dimanche)	= DE 08H00 A 09H30

Il est à signaler qu'un avis d'horaire spécial d'ouverture du restaurant durant le mois de ramadan est affiché dans les locaux de la résidence.

### **ARTICLE 10 :**

L'accès au restaurant est régi par le pointage de la carte magnétique, rechargeable auprès de la régie de l'INPT; le montant minimum pour recharger la carte de restauration est de 100,00 DHS. L'avoir minimum de la carte est de 10,00 DHS.

### **ARTICLE 11 :**

Le service de restauration est suspendu *durant* les vacances universitaires.

L'accès à la cuisine et a ses annexes est formellement interdit aux étudiants. Le rassemblement et les réunions des étudiants dans l'enceinte du restaurant sont strictement interdits.

## CHAPITRE IV : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est strictement interdit de

- Cuisiner à l'intérieur des chambres.
- Utiliser des réchauds électriques et des bouteilles de gaz
- Transférer le mobilier d'une chambre à une autre.
- Introduire des animaux dans les pavillons.
- Détériorer ou modifier les murs, les plafonds, les parquets et les portes.
- Poser aux fenêtres des plantes en pots ou tout autre objet à risque.
- Etaler le linge aux fenêtres et aux couloirs .
- Déverser les ordures et les détritiques dans tout endroit autre que les poubelles réservées à cet usage
- Utiliser les escaliers de secours sauf en cas d'urgence
- Installer des antennes aériennes, paraboliques ou autres dans les terrasses des pavillons, les balcons et les fenêtres des chambres.
- Causer toute nuisance sonore quelque soit son origine (poste radio, télévision, téléphone ou PC portables ... ) dans les chambres, les couloirs et la cour .D'une manière générale, le calme doit régner dans les locaux et les occupants doivent sauvegarder d'une façon stricte la quiétude et le repos des résidents.
- Posséder et/ou consommer des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants à l'enceinte de la Résidence.
- Procéder à tout affichage sans l'approbation de l'administration de la Résidence
- Exercer toute sorte d'activité commerciale au sein de la Résidence.
  
- Laisser les robinets d'amenée d'eau chaude ou froide ouverts. Toute fuite d'eau, même minime, doit être immédiatement signalée au responsable de la résidence.
  
- Laisser la lumière allumée dans les chambre, et les appareils électriques branchés, en cas d'absence.
  
- De procéder à une action scandaleuse pouvant causer un préjudice matériel ou moral à la résidence ou à l'un de ses membres est incompatible avec la qualité de résident.
- Fumer dans les locaux de la résidence (loi n°15/91 relative à l'interdiction de fumer.)

Cette liste n'est, toutefois pas limitative. La direction de l'INPT est habilitée à prendre toute mesure susceptible de maintenir l'ordre et la discipline au sein de l'INPT.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 12

Sont considérés comme infractions disciplinaires, outre les interdictions citées précédemment dans le présent règlement :

- Le manquement de respect envers le personnel
- Le vandalisme
- La sous location
- Le défaut de paiement des redevances d'hébergement
- Le comportement ou actes commis par les invités

Par conséquent Le respect et la politesse est exigée envers le personnel (responsable de la résidence, agents de l'Administration, cuisiniers, serveurs, concierge, gardiens et femmes de chambres...).

La responsabilité de l'Administration de l'INPT ne saurait être engagée en cas de vol commis dans les pavillons de la résidence.

### ARTICLE 13 :

Les résidents ont à leur disposition une infirmerie au sein du campus de l'INPT pour prodiguer les premiers soins, ainsi qu'un médecin pour les consultations, orientation et conseils sanitaires.

Infirmerie doit être avisée à temps de toute maladie contagieuse ou accident *grave*.

En cas de maladie grave ou contagieuse nécessitant l'éloignement, le résident devra produire, à son retour, un certificat médical attestant que son état ne présente plus de contre-indication à la vie en collectivité.

### ARTICLE 14 :

Toute infraction au présent règlement intérieur peut entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion provisoire, voire définitive du résident. Ces sanctions sont prononcées par le conseil de discipline de l'INPT.

### ARTICLE 15 :

Le présent Règlement Intérieur est complété, en cas de besoin, par des notes de service ou tout autre règlement spécifique établi par la Direction de l'INPT. Ces documents seront considérés comme des annexes au présent règlement intérieur et applicables dans les mêmes conditions.

Chaque résident doit s'engager sans réserve, à se conformer au règlement ainsi qu'à toute modification susceptible de lui être apportée.

## DECLARATION

Je soussigné .....titulaire de la CIN n° ( CS ou CI ).....  
Atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de la résidence de l'Institut National des Postes et Télécommunications (INPT), et m'engage à m'y conformer strictement.

Fait à ..... le.....

Signature

(A faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)





## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 12

Sont considérés comme infractions disciplinaires, outre les interdictions citées précédemment dans le présent règlement :

- Le manquement de respect envers le personnel
- Le vandalisme
- La sous location
- Le défaut de paiement des redevances d'hébergement
- Le comportement ou actes commis par les invités

Par conséquent Le respect et la politesse est exigée envers le personnel (responsable de la résidence, agents de l'Administration, cuisiniers, serveurs, concierge, gardiens et femmes de chambres...).

La responsabilité de l'Administration de l'INPT ne saurait être engagée en cas de vol commis dans les pavillons de la résidence.

### ARTICLE 13 :

Les résidents ont à leur disposition une infirmerie au sein du campus de l'INPT pour prodiguer les premiers soins, ainsi qu'un médecin pour les consultations, orientation et conseils sanitaires.

Infirmerie doit être avisée à temps de toute maladie contagieuse ou accident grave.

En cas de maladie grave ou contagieuse nécessitant l'éloignement, le résident devra produire, à son retour, un certificat médical attestant que son état ne présente plus de contre-indication à la vie en collectivité.

### ARTICLE 14 :

Toute infraction au présent règlement intérieur peut entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion provisoire, voire définitive du résident. Ces sanctions sont prononcées par le conseil de discipline de l'INPT.

### ARTICLE 15 :

Le présent Règlement Intérieur est complété, en cas de besoin, par des notes de service ou tout autre règlement spécifique établi par la Direction de l'INPT. Ces documents seront considérés comme des annexes au présent règlement intérieur et applicables dans les mêmes conditions.

Chaque résident doit s'engager sans réserve, à se conformer au règlement ainsi qu'à toute modification susceptible de lui être apportée.

### DECLARATION

Je soussigné .....titulaire de la CIN n° ( CS ou CI ).....  
Atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de la résidence de l'Institut National des Postes et Télécommunications (INPT), et m'engage à m'y conformer strictement.

Fait à ..... le.....

Signature

(A faire précéder de la mention « Lu et approuvé »)